

TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU TIESA



EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS
EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-ĠUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
SÚDNY DVOR EURÓPSKYCH SPOLOČENSTIEV
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 74/04

5 octobre 2004

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-442/02

Société Caixa Bank France/Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie

LA COUR CONDAMNE LA RÉGLEMENTATION FRANÇAISE QUI INTERDIT LA RÉMUNÉRATION DES DÉPÔTS À VUE

Cette restriction à la liberté d'établissement garantie par le traité CE ne peut être justifiée ni par la protection des consommateurs ni par l'encouragement de l'épargne

Depuis le 18 février 2002, la société Caixa Bank France, filiale française de Caixa Holding, société de droit espagnol commercialise en France un compte de dépôts à vue rémunéré à 2% l'an à partir d'un encours de 1500 euros. Par une décision de la commission bancaire et financière, elle s'est vu, d'une part, interdire de conclure avec des résidents de nouvelles conventions portant sur ces comptes rémunérés, et, d'autre part, enjoindre de dénoncer les clauses des conventions déjà passées pour ce type de produits. Caixa Bank s'est pourvue en cassation contre cette décision devant le Conseil d'État qui a décidé d'interroger la Cour de justice sur la compatibilité de cette réglementation nationale avec les dispositions du traité CE en matière de liberté d'établissement.

À titre liminaire, la Cour de justice rappelle que la directive du Parlement européen et du Conseil, relative à l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice¹ n'est pas applicable dans cette affaire, puisqu'elle ne vise pas les restrictions faites aux sociétés qui s'établissent dans un État membre en tant que filiales d'établissements de crédit établis dans d'autres États membres.

Elle rappelle ensuite que le droit d'établissement, reconnu tant aux personnes physiques ressortissantes d'un État membre qu'aux personnes morales, comporte, sous réserve des exceptions et conditions prévues, l'accès sur le territoire de tout autre État membre à toutes sortes d'activités non salariées et leur exercice, ainsi que la constitution et la gestion

¹ directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil, relative à l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice du 20 mars 2000 (JO L 126, p. 1),

d'entreprises, la création d'agences, de succursales ou de filiales.

La situation juridique de Caixa Bank **relève donc du droit communautaire en vertu des dispositions du traité²** qui imposent la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, c'est-à-dire de toutes les mesures qui interdisent, gênent ou rendent moins attrayant l'exercice de cette liberté.

La Cour estime que l'interdiction prévue par la réglementation française de rémunérer les comptes de dépôts à vue constitue pour les sociétés d'autres États membres un obstacle sérieux à l'exercice de leurs activités par l'intermédiaire d'une filiale située en France, qui affecte leur accès au marché. En conséquence, cette interdiction qui concerne une des activités de base des établissements de crédit s'analyse comme une restriction puisqu'elle gêne les filiales de sociétés étrangères dans la collecte de capitaux auprès du public. Elle les prive de la possibilité de livrer, par le biais d'une rémunération des dépôts à vue, une concurrence plus efficace aux établissements de crédit traditionnellement implantés en France, dotés d'un réseau d'agences étendu et disposant, donc, de plus grandes facilités.

Afin de justifier la restriction à la liberté d'établissement résultant de la disposition litigieuse, le gouvernement français a invoqué tant la protection des consommateurs que l'encouragement de l'épargne à moyen et à long terme, mais la Cour estime que l'interdiction de rémunérer les dépôts à vue est une mesure qui va au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles : FR, EN, IT, NL, ES, EL, DE

Le texte intégral des conclusions se trouve sur le site Internet de la Cour

<http://curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr>

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Sophie Mosca-Bischoff

Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 2034

² article 43 CE.